

Vaccination contre la Covid-19 en ville

La campagne de vaccination contre la Covid-19, désormais principalement centrée sur la dose de rappel, a vocation à se dérouler très majoritairement en ville, au sein des structures d'exercice de droit commun. L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à soutenir financièrement les structures désignées par le DG ARS comme « **relai ambulatoire de vaccination** ».

Les centres de vaccination restant en fonctionnement pourront se positionner en appui logistique des professionnels de ville.

D'ores et déjà, plusieurs informations peuvent être relayées aux professionnels de santé :

- Les professionnels visés :

L'ensemble des médecins, pharmaciens, infirmiers, sages-femmes, chirurgiens-dentistes et biologistes médicaux ont vocation à participer à la campagne de vaccination au sein de leurs cabinets, officines ou laboratoires, et en particulier à proposer la dose de rappel à ceux de leurs patients qui y sont éligibles.

- Les structures désignées par le DG ARS comme « relai ambulatoire de vaccination » :

Les maisons de santé, centres de santé (y compris mono-professionnels), et les cabinets de groupe.

- Les conditions de désignation et de soutien financier :

Pour les structures d'exercice collectif proposant la vaccination au-delà de leur patientèle propre et s'engageant à réaliser au moins 200 vaccinations contre le SARS-COV-2 chaque mois. Ce dernier point est soumis au contrôle de l'ARS, en lien avec les CPAM.

- La rémunération des effecteurs :

- Pour les professionnels retraités et/ou étudiants : rémunération sur la base des forfaits horaires applicables en centres de vaccination.
- Pour les professionnels de santé libéraux ou salariés : rémunération sur la base des forfaits horaires applicables en centres de vaccination.

à Exceptions :

- Pour les MSP et CDS : dès lors que ces structures ont choisi d'avoir recours au forfait de vaccination en équipe auprès de leur CPAM.

- Pour les professionnels libéraux ou salariés d'une structure ayant optés pour une rémunération forfaitaire horaire. Dans ce cas, ces professionnels ne pourront facturer, lors de la même journée, aucun acte de vaccination.

Pour les professionnels cités ci-avant, un nouveau barème des rémunérations forfaitaires a été précisé au sein du DGS-Urgent n°2021-113 « Ajustement des rémunérations des effecteurs dans les centres de vaccination », en date du 29/10/2021 :

Tableau n°1 : Montant des rémunérations forfaitaires des professionnels de santé libéraux en centre de vaccination applicables à compter du 8 novembre 2021

Professions libérales	Demi-journée classique	Samedi après-midi, dimanche et jours fériés
Médecins libéraux ou exerçant en centre de santé	320 € par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures ou 80€ de l'heure	420 € par demi-journée d'activité ou 105 € de l'heure
Infirmiers libéraux ou exerçant en centre de santé	168 € par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures ou 42 € de l'heure	216 € par demi-journée d'activité ou 54 € de l'heure
Sages-femmes libérales ou exerçant en centre de santé	212 € par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures ou 53 € de l'heure	272 € par demi-journée d'activité ou 68 € de l'heure
Masseurs-kinésithérapeutes, pédicures- podologues, orthophonistes et orthoptistes libéraux ou exerçant en centre de santé	120 € par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures ou 30 € de l'heure	164 € par demi-journée d'activité ou 41 € de l'heure
Pharmaciens libéraux	212 € par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures ou 53 € de l'heure	272 € par demi-journée d'activité ou 68 € de l'heure
Chirurgiens-dentistes libéraux ou exerçant en centre de santé	212 € par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures ou 53 € de l'heure	272 € par demi-journée d'activité ou 68 € de l'heure

Tableau n°2 : Rémunération forfaitaire des professionnels salariés ou agents publics, retraités

Professions salariées	08h00 – 20h00	20h00-23h00 et 6h00 à 8h00	23h00 à 6h00, dimanche, jours fériés
Médecins retraités, salariés ou agents publics	50 euros	75 euros	100 euros
Sages-femmes, pharmaciens et CDS retraités, salariés ou agents publics	32 euros	48 euros	64 euros
Infirmiers retraités, salariés ou agents publics	24 euros	36 euros	48 euros
Masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthoptistes et orthophonistes retraités, salariés ou agents publics	20 euros	32 euros	40 euros
Aides-soignants diplômés d'Etat, les assistants dentaires, les auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat et les détenteurs de la formation premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)	17 euros	27 euros	34 euros
Autres professionnels autorisés à vacciner contre le SARS-CoV-2, retraités ou en exercice	20 euros	32 euros	40 euros

Tableau n°3 : Rémunération forfaitaire des étudiants

Étudiants	08h00 - 20h00	20h00 - 23h00 et 06h00 à 08h00	23h00 à 6h00, dimanche, jours fériés
Étudiants en troisième cycle des études de médecine, odontologie et pharmacie	50 euros	75 euros	100 euros
Étudiants en deuxième cycle des études de médecine, odontologie, pharmacie, maïeutique	24 euros	36 euros	48 euros
Étudiants en soins infirmiers ayant validé leur première année de formation, les étudiants en masso-kinésithérapie ayant validé leur deuxième année de formation et les étudiants de premier cycle de la formation de médecine	12 euros	18 euros	24 euros

Les désignations ainsi que le cadrage financier étant en cours de formalisation, des informations complémentaires seront transmises par la suite.